

Directives de la CHS PP

D – xx/2017

Signature

Directives relatives aux indicateurs de risque

Edition du: xx.xx.2017

Dernière modification: Première publication

Table des matières

1	Objectif	3
2	Champ d'application	3
3	Exigences minimales	3
4	Entrée en vigueur	3
5	Annexe aux directives D - xx/2017 - Formulaire indicateurs de risque	4
6	Commentaires	6
6.1	Ad. chiffre 5 Annexe aux directives D - xx/2017 - Formulaire indicateurs de risque	6

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), en vertu de l'art. 64a, al. 1, let. a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), édicte les directives suivantes :

1 Objectif

Ces directives définissent les exigences minimales pour l'examen et l'évaluation des institutions de prévoyance par les autorités de surveillance, au sens de la LPP. Elles établissent les principes qui permettent d'exercer une activité de surveillance uniforme.

2 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance au sens de l'art. 48 LPP et de l'art. 89a, al. 6, CC.

3 Exigences minimales

L'organe suprême de l'institution de prévoyance remplit le formulaire en annexe en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle et le remet à l'autorité de surveillance compétente dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels.

4 Entrée en vigueur

Les présentes directives s'appliquent dès l'exercice 2017. Pour l'exercice 2017, seule l'année de référence est à compléter dans le formulaire (sans les données de l'année précédente).

xx.xx.2017

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

le président: Pierre Triponez

le directeur: Manfred Hüsler

5 Annexe aux directives D - xx/2017 - Formulaire indicateurs de risque

		Année de référence	Année précédente
date	e de clôture des comptes annuels		
non	n de l'institution de prévoyance		
n° I	DE		
Sécu	ırité financière		
1	capital de prévoyance total (CP total)		
2	taux de couverture (TC) selon l'art. 44 OPP 2		
3	taux de couverture à atteindre - TC		
4	réduction du TC en cas de réduction du taux d'intérêt technique de 0,5%		
Capacité d'assainissement			
5	1% x CP actifs / CP total		
6	1% x masse salariale / CP total		
7	CP suroblig. / CP actifs		
Financement courant			
8	rendement nécessaire		
Brèv	re appréciation et recommandation d	le l'expert en matière de prév	ovance professionnelle
9	rendement attendu		
	appréciation		
10	taux d'intérêt technique		
	recommandation ¹		
	appréciation		
			T
11	bases techniques		
	recommandation ¹		
	appréciation		
40	undam elkla da la DEV / OD total	1	I
12	valeur cible de la RFV / CP total		
	appréciation		
Prie	e de position de l'organe suprême		1
	e de position (informations minimales		
	essaires sont mentionnées dans les		
	commentaires)		
5511	inontaliooj	1	

4/7

¹ selon l'art. 52e LPP

Confirmation de l'exactitude des informations ci-dessus

nom, prénom ainsi que nom de la société de l'expert(e) en matière de prévoyance professionnelle	pour l'organe suprême
(lieu, date et signature)	(lieu, date et signature)

remarques/ appréciations de l'expert(e)
remarques/ appréciations de l'organe suprême

6 Commentaires

6.1 Ad. chiffre 5 Annexe aux directives D - xx/2017 - Formulaire indicateurs de risque

Terme	Définition
n° IDE	Le numéro d'identification des entreprises est attribué par l'Office fédéral de la statistique et permet une identification
	claire et uniforme des entreprises, y compris des institutions de prévoyance en Suisse.
CP total	Swiss GAAP RPC 26, ch. 7, let. H y compris les passifs résultant de contrats d'assurance
CP actifs	Swiss GAAP RPC 26, ch. 7, let. H (capital de prévoyance assurés actifs)
masse salariale	Parts du salaire de tous les assurés actifs sur lesquelles sont prélevées les cotisations pour les prestations de vieillesse.
total des avoirs de vieillesse selon la LPP	Swiss GAAP RPC 26, ch. 9, let. V (total des avoirs de vieillesse selon la LPP)
CP surobligatoire	Capital de prévoyance des assurés actifs moins le total des avoirs de vieillesse selon la LPP
valeur cible de la RFV	Swiss GAAP RPC 26, ch. 9, let. VI (valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur)
prise de position de l'organe su- prême	La prise de position doit préciser si une mise en œuvre des recommandations de l'expert est prévue ainsi que la date à laquelle, elle sera mise en application. Si aucune mise en œuvre n'est prévue, cette décision est à justifier.

N°	Chiffre-clé	Calcul et le cas échéant contenu minimal
3	taux de couverture à atteindre	A calculer selon la DTA 5, annexe 2, 1.1.C. Dans ce calcul
	-TC	la réserve de fluctuation de valeur est indiquée en % du
		total des capitaux de prévoyance.
4	réduction du TC en cas de	Chiffre-clé calculé ou estimé par l'expert en prévoyance
	réduction du taux d'intérêt	professionnelle. Un nouveau calcul ou une nouvelle estima-
	technique de 0,5%	tion est nécessaire si l'expert le considère nécessaire.
8	rendement nécessaire	A calculer selon la DTA 5, annexe 2, ch. 3.1.A (Perfor-
		mance nécessaire à long terme avec un degré de couver-
		ture de 100%). A la place du "résultat" mentionné dans la
		DTA 5, annexe 2, ch. 3.1.A, l'expert doit calculer ou estimer
		le résultat attendu. Le rendement nécessaire doit représen-
		ter une vision prévisionnelle.
		Le rendement nécessaire est déterminé par l'expert en
		prévoyance professionnelle. Un nouveau calcul de ce ren-
		dement est nécessaire, lorsque l'expert en prévoyance
		professionnelle le considère nécessaire.
9	rendement attendu	La détermination du rendement attendu relève de la res-
		ponsabilité de l'institution de prévoyance. Le rendement
		attendu doit être à nouveau déterminé si les paramètres de
		calcul ont été substantiellement modifiés, et au moins tous
		les cinq ans. L'institution de prévoyance détermine si les
		paramètres de calcul ont été substantiellement modifiés.

		L'autorité de surveillance compétente peut demander un nouveau calcul.
10	taux d'intérêt technique	Swiss GAAP RPC 26, ch. 9, let. V (bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel). Les recommandations de l'expert doivent préciser l'urgence, respectivement la perspective temporelle de mise en œuvre de ses recommandations. Cette case peut être laissée vide, dans l'hypothèse où aucun taux d'intérêt technique n'est nécessaire.
11	bases techniques	Swiss GAAP RPC 26, ch. 9, let. V (bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel). Les recommandations de l'expert doivent préciser l'urgence, respectivement la perspective temporelle de mise en œuvre de ses recommandations. Cette case peut être laissée vide, dans l'hypothèse où aucune base technique n'est nécessaire.

N°	Chiffre-clé	Explication du chiffre-clé
3	taux de couverture à atteindre - TC	Chiffre-clé qui montre de combien de % du taux de couver- ture l'institution de prévoyance est éloignée pour atteindre des réserves de fluctuation de valeur pleines.
4	réduction du TC en cas de ré- duction du taux d'intérêt tech- nique de 0,5%	Chiffre-clé qui montre l'effet d'une diminution de 0,5% du taux d'intérêt technique sur le taux de couverture.
5	1% x CP actifs / CP total	Effet sur le taux de couverture de l'institution de prévoyance d'un taux d'intérêt sur le capital de prévoyance des assurés actifs réduit de 1%.
6	1% x masse salariale / CP total	Effet d'une contribution pour assainissement de 1% du salaire assuré sur le taux de couverture de l'institution de prévoyance.
7	CP suroblig. / CP actifs	Ceci correspond au degré d'enveloppement de l'institution de prévoyance pour les assurés actifs. En cas de faible taux d'enveloppement, la mesure d'assainissement consistant en l'application d'un taux d'intérêt inférieur n'est possible que de manière limitée.
8	rendement nécessaire	Rendement nécessaire au maintien d'un taux de couverture de 100%.
9	rendement attendu	Rendement attendu, avec la stratégie de placement actuelle, avec un horizon temporel d'environ 10 ans.
10	taux d'intérêt technique	Taux d'escompte ou taux d'évaluation, qui permet de cal- culer les capitaux de prévoyance, respectivement les pro- visions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance.
11	bases techniques	Bases biométriques servant à déterminer les capitaux de prévoyance, respectivement les provisions techniques, ainsi qu'à déterminer le financement d'une institution de prévoyance.